

Forum Pour la France

La France ne doit pas ratifier la charte européenne des langues régionales et minoritaires

La France respecte ses langues régionales. Elle en reconnaît l'existence historique et leur apport à la culture de notre nation et de son peuple. Sa constitution (article 75-1) les a récemment inscrites à son patrimoine. La nation française elle-même est une nation construite au fil des siècles par son État à l'aide des matériaux que sont nos provinces. Et le peuple français est issu de cette construction éminemment *politique*.

Pourquoi, dès lors, ne pas ratifier la charte européenne des langues régionales et minoritaires, signée par le premier ministre de l'époque, M. Lionel Jospin, le 7 mai 1999 ? Pour deux raisons, l'une juridique, l'autre politique.

La première raison est juridique. Jugée¹ inconstitutionnelle en plusieurs de ses dispositions, la charte ne pourrait être ratifiée qu'à l'issue d'une révision de notre loi fondamentale et de son article 2². Mais, avant même de songer à modifier notre loi fondamentale, il convient de s'interroger sur la véritable nature de cette charte, sur son utilité réelle et sur sa capacité de nuisance.

La seconde raison, plus fondamentale encore, est politique. Cette charte n'est pas une charte linguistique, contrairement à ce que son appellation pourrait laisser accroire. Son objectif est, sous couvert d'assurer la promotion de leurs langues régionales, de détruire les nations européennes. Cette entreprise de destruction est perceptible à la lecture de plusieurs de ses dispositions. Plus grave encore, l'ensemble de ses dispositions est contraire à notre philosophie politique, c'est-à-dire à ce qu'il est convenu d'appeler le « pacte républicain » qui nous lie et qui pourrait être résumé par la formule : ***une seule patrie, un seul peuple, une seule langue, une seule loi***. Comment, en effet, pourrions-nous assurer le « vivre ensemble » si chacun pouvait décider, dans son coin, de la langue dans laquelle il entend régler ses rapports avec ses concitoyens, pris isolément ou considérés dans leur ensemble à travers l'État ? La langue française est l'un des piliers fondateurs de notre unité nationale, comme l'a d'ailleurs rappelé opportunément l'Académie française en 2008. Cette charte est donc une charte éminemment politique et particulièrement destructrice.

C'est pourquoi elle constitue l'instrument privilégié, voire l'obsession, des mouvements fédéralistes, qui, en Europe, veulent en finir avec les États-nations et poursuivent la folle tentative de créer un super-État regroupant sous son autorité 83 peuples autonomes à défaut de pouvoir s'appuyer sur un peuple européen qui n'existe pas, n'a jamais existé et n'existera jamais. Appuyée par les États mono-culturels et mono-linguistiques, comme l'Allemagne (dont la langue déborde sur le territoire de ses voisins), elle est aussi, le plus cyniquement du monde, le moyen qu'ont imaginé divers groupements ethno-régionalistes (pro-nazis pour certains d'entre eux durant la Seconde Guerre mondiale) pour en finir avec notre unité nationale et avec une trop grande puissance française en Europe et, surtout, pour discréditer le modèle unitaire instauré par la Révolution française. Il ne faut jamais oublier, à cet égard, que la construction européenne s'inscrit dans la tradition multiséculaire des rivalités nationales entre puissances européennes et que, loin d'abolir cette rivalité, le projet européen a offert l'opportunité aux États-membres d'y développer leurs stratégies de domination au détriment de leurs partenaires. La gestion de la zone euro par l'Allemagne, jointe à sa politique économique égoïste, tout comme la politique nationale-européenne (notamment en matière linguistique³) du Royaume-Uni depuis son adhésion en 1972, illustrent à la perfection la thèse en vertu de laquelle, derrière le projet européen, subsistent les intérêts nationaux, éternels.

1 Décision du conseil constitutionnel n° 99-412 du 15 juin 1999.

2 « Le français est la langue de la République ».

3 Depuis son adhésion à la C.E.E. en 1972, la Grande-Bretagne n'eut de cesse d'œuvrer pour la substitution de l'anglais au français comme langue de travail dans les institutions européennes et, plus généralement, dans la diplomatie mondiale.

A) L'impact national d'une ratification de la charte

En examinant de plus près les principales dispositions de cette charte, on ne peut qu'être effrayé à l'idée que notre parlement pourrait se donner les moyens de la ratifier.

Passons tout d'abord sur le ridicule et irréaliste article 7 alinéa 3, en vertu duquel les États signataires de la charte « s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif ». Quand on sait que les linguistes ont répertorié 75 langues régionales et minoritaires⁴ dans notre beau pays, une telle disposition suffit à discréditer et à ridiculiser la charte et ses partisans.

La charte reconnaît un « droit imprescriptible » de pratiquer « une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique » et précise ce qu'elle entend par vie publique : l'enseignement (article 8), la justice (article 9), l'administration (article 10), les médias (article 11), la culture (article 12) et la vie économique et sociale (article 13). Enfin, un article 14, consacré aux échanges transfrontaliers et rédigé sous la pression des nostalgiques de la grande Allemagne, soucieux de « récupérer » l'Alsace, les Sudètes et d'autres régions situées en Europe centrale, organise et programme le démantèlement progressif de notre territoire.

Le bénéfice de ces dispositions ne s'étendrait pas, selon l'article 1^{er} de la charte, aux langues des migrants. Cependant, des interprétations divergentes auraient intégré l'arabe dialectal dans la catégorie des langues minoritaires afin de tenir compte de l'implantation massive sur notre sol de personnes d'origine maghrébine. Sans préjuger de l'avenir, il est certain que, dans le contexte contemporain d'une immigration de masse, l'extension du concept de « langue minoritaire » à certaines langues des migrants conférerait à la charte un caractère explosif, non seulement pour notre unité nationale, mais aussi, et surtout, pour l'existence même de notre nation.

Les dispositions de la charte signifient concrètement :

- La mise en place obligatoire d'enseignements effectués en langue régionale ou minoritaire dans des disciplines *non* linguistiques ; des enseignements des langues régionales et minoritaires concernées, eux aussi obligatoires. La charte prévoit que ces enseignements devront être financés par l'État, c'est-à-dire par le contribuable national.

- Le fonctionnement des services publics en langue régionale (notamment en matière de justice avec le déroulement de procès et d'instructions judiciaires dans la langue des prévenus qui l'exigeraient), entraînant des coûts de fonctionnement gigantesques : formation linguistique (sans garantie de succès) des fonctionnaires, des juges et des avocats ; déclinaison multilinguistique des jugements, des lois, des règlements, des circulaires et autres instructions, et ce, à tous les niveaux, centralisés, déconcentrés et décentralisés, de nos administrations publiques ; rigidités et obstacles insurmontables dans la gestion des carrières, des nominations et des recrutements ; impossibilité concrète pour une procédure judiciaire, quelle qu'elle soit, de se dérouler dans une autre région que celle du prévenu ou, même, d'être comprise par les ressortissants des autres régions ; caractère éminemment « communautariste » de ces dispositions, qui imposent aux pouvoirs publics des recrutements de locuteurs locaux ; disqualification progressive de la langue française, tout à la fois trop faible au niveau international et privée de son rôle unificateur au niveau national. En ce qui concerne les procédures judiciaires, ces dispositions auraient pour conséquence, outre les rigidités évoquées, de conférer aux prévenus des moyens de pression inadmissibles sur l'institution judiciaire, leur permettant même de s'opposer à l'application de la loi. Elles aboutiraient à la dislocation de notre État.

- Des subventions publiques considérables à des organismes culturels (radios, télévisions,

4 Cf. en ce sens le rapport Cerquiglini, directeur de l'Institut national de la langue française (C.N.R.S.), publié en avril 1999 et intitulé « Les langues de la France ».

écoles privées, lieux culturels divers, industrie du cinéma) véhiculant et promouvant des langues minoritaires, parfois même étrangères, à un moment où l'enseignement *du* français dans le monde connaît des coupes sombres catastrophiques pour notre influence à long terme, et où nos régions ne parviennent même plus à financer l'enseignement *en* français.

– La généralisation des contrats de travail, des contrats financiers, des moyens de paiement, des modes d'emploi dans la langue du cru, ainsi que l'obligation de soigner les patients dans leur langue régionale, quand bien même elle ne serait pas la langue du lieu où sont prodigués les soins. Cette extension de la charte aux activités de santé publique est particulièrement nuisible, car elle entraînera des difficultés de recrutement insolubles chez les personnels soignants et affectera gravement la mobilité de nos concitoyens sur le territoire national.

La langue française, dont la légitimité⁵ a été acquise au prix de neuf siècles de littérature de premier plan et à vocation universelle, a été instituée « langue de la République » précisément pour éviter cette dispersion des ressources, des moyens et des hommes, et pour assurer la solidité du lien social. Que serait la France sans la langue française ? De ce point de vue, la charte européenne des langues régionales et minoritaires constitue, pour nous Français, une immense régression – et même, n'ayons pas peur de le dire, une véritable *agression* – en matière économique, politique et sociale. Pire qu'une maladresse, sa ratification serait une *faute nationale majeure*.

Il est, à cet égard, surprenant que la question de la ratification de cette charte revienne au devant de la scène au moment même où nos finances publiques sont à sec et où est mise en avant la nécessité de réaliser des « économies d'échelle » en nous unissant monétairement, politiquement et culturellement avec les autres peuples européens.

En réalité, comme l'a fort bien démontré le philosophe et économiste anglais John Stuart Mill dans ses *Considérations sur le gouvernement représentatif* (1861), le concept d'État-nation est, en Europe, entièrement justifié par sa capacité à atteindre la masse critique nécessaire dans la gestion des affaires publiques sans verser dans le caractère ingouvernable de l'empire.

B) Les aspects juridiques de la ratification

La ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires pose trois sortes de difficultés juridiques : le degré de rigidité de l'application de la charte ; l'interprétation de certaines de ses clauses ; la méthode de révision constitutionnelle qui lui est associée et ses implications politiques.

1) L'application de cette charte est loin d'être aussi souple que ses partisans le prétendent. Certes, l'article 2 de la charte dispose que les États qui ratifieraient la charte sont libres de choisir les dispositions sur lesquelles ils s'engagent. Mais il précise aussitôt qu'ils doivent s'engager sur toute la partie II et sur 35 clauses au moins (dont trois en matière d'enseignement et trois en matière culturelle) d'une partie III qui en comporte le double. Si, au vu de l'expérience ou à l'occasion d'une alternance politique, un gouvernement souhaitait revenir sur la liste adoptée par son prédécesseur, comment s'y prendrait-il ? Rien n'est prévu dans la charte qui permette à un État d'en réviser, pour son compte, le contenu. Tout au plus l'article 22 prévoit-il la possibilité de la dénoncer.

De surcroît, la méthode qui consiste à exiger des États signataires qu'ils fournissent une liste de dispositions qu'ils s'engagent à appliquer, outre son caractère inédit en droit international, privera de force juridique les « réserves » qui ont été émises par la France au moment de la signature de la charte en 1999, dès lors qu'elle l'aura ratifiée. Ainsi, en précisant que la charte doit être interprétée de manière que le français demeure la seule langue des personnes morales de droit public et des usagers des services publics, la France a contredit par avance les dispositions qu'elle a par la suite

5 Ceci pour répondre aux critiques des États anglo-saxons qui, soucieux de diminuer l'influence de la France et de son modèle en Europe et dans le monde, prétendent nous mettre en contradiction avec nous-mêmes sur les questions linguistiques. La défense des langues régionales et minoritaires en France ne saurait accéder au même degré de légitimité que la défense de la francophonie au niveau mondial précisément parce que *la légitimité du français s'appuie sur une production littéraire multiséculaire exceptionnelle et à vocation universelle*.

signées. Sa « réserve » en la matière est donc nulle et non avenue. Et sa position, tant juridique que politique, vis-à-vis des dispositions de cette charte est particulièrement ambiguë et, même, contradictoire. Le mieux, dans ces conditions, est de les rejeter définitivement, en bloc.

Enfin cette méthode laisse dans le flou l'applicabilité de dispositions non explicitement mentionnées, mais qui pourraient être, à l'avenir, considérées par la justice européenne comme découlant implicitement de celles qui auront été ratifiées.

2) Par ailleurs, certains articles de la charte n'ont pas le même sens pour notre pays et pour les rédacteurs de la charte. Il en est ainsi de la notion de « groupes de locuteurs », auxquels la charte entend, notamment à ses articles 7 et 14, attribuer des droits collectifs que la France refuse, pour sa part, de reconnaître. De même, la France déclare vouloir maintenir le caractère facultatif de l'enseignement des langues régionales alors que le texte de la charte le rend clairement obligatoire.

Rien ne laisse présager que les flous qui ont été recensés ici ne subsisteront pas, de surcroît sous une forme aggravée, dans les initiatives parlementaires à venir. Ainsi, sur les cinq propositions de révision constitutionnelle présentées récemment sur ce sujet, quatre stipulent que la « déclaration interprétative » (c'est-à-dire les « réserves ») sera maintenue. Plus grave, la cinquième demeure silencieuse sur la question. Qui peut garantir, dans ces conditions, de l'invariabilité dans le temps de l'interprétation française des dispositions de ce traité ?

3) Enfin, les propositions de révision constitutionnelle actuellement débattues ont en commun de recourir à une méthode difficilement défendable, du double point de vue juridique et politique. Celle-ci, loin de conduire à la modification de toutes les dispositions contraires au traité envisagé, se borne en effet à ajouter un alinéa affirmant, par exception en quelque sorte, son caractère constitutionnel. Cette méthode de révision est illogique, malhonnête, irrespectueuse et anti-démocratique. Illogique, car elle bafoue le principe de non contradiction entre les dispositions de la constitution. Malhonnête, car elle aboutit à escamoter le débat politique sous-jacent, qui est celui de l'avenir de la nation-contrat, définie comme « un plébiscite de tous les jours »⁶. Irrespectueuse, car elle conduit à rendre inopérantes les décisions du conseil constitutionnel, chargé pourtant de défendre l'intégrité et la cohérence interne de la loi fondamentale. Et anti-démocratique, car elle est imposée au peuple français sans qu'il ait son mot à dire alors même que le traité en question attaque frontalement, par les conséquences qui ont été analysées plus haut, son unité nationale et sa conception politique du « vivre-ensemble », c'est-à-dire ce qui constitue à la fois son identité et son existence collectives.

C) L'aspect international de la ratification

Émanation du Conseil de l'Europe, la charte est censée s'appliquer de manière identique dans tous les pays qui l'auront ratifiée. Elle soumet donc la politique linguistique de chaque État signataire aux injonctions de la jurisprudence de sa cour de justice, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dont l'évolution est inquiétante à bien des égards.

Pour la France, les conséquences risquent d'être dramatiques.

1) Dès lors que la CEDH sera compétente, toutes sortes de plaignants, qui seront probablement loin d'être tous de nationalité française, pourront, par le biais de recours, peser sur les choix politiques de la France en la matière. Or, il n'est pas acceptable que des étrangers vivant en France puissent, par l'intermédiaire du système juridique européen, influencer sur la politique de la France à l'égard de ses minorités nationales ou de sa politique linguistique.

2) La France est membre à part entière de l'Union européenne. Or, il résulte des traités qu'elle a signés que le domaine culturel demeure de la compétence nationale. C'est ainsi que la culture ne fait partie ni des compétences exclusives de l'Union (article 3 du T.F.U.E.), ni des compétences partagées entre États membres et Union (article 4 du T.F.U.E.). Même si l'Union a, en vertu de l'article 6 du T.F.U.E., la possibilité d'appuyer, de cordonner ou de compléter l'action des États

6 Selon la formule du philosophe et historien français, Ernest Renan.

membres, il lui est impossible d'initier ou de réformer les choix nationaux en la matière. Son action ne peut intervenir que de façon subordonnée à des choix préexistants des États-membres. L'application de la charte européenne des langues régionales entrerait donc en contradiction avec l'ensemble de ces dispositions.

3) La France a toujours mis en avant « l'exception culturelle » dans les diverses négociations internationales sur la libéralisation et la libre circulation des biens et services. Elle ne saurait donc, sans se contredire, ratifier une charte qui lui nie toute souveraineté, sur son propre sol, en matière de politique linguistique.

Il est donc crucial, pour la représentation nationale, de ne pas ratifier cette charte, et, par conséquent, de ne pas réviser l'article 2 de la constitution, sous peine de faillir à sa mission première : *l'unité politique du peuple français* sous la bannière de sa République et de son État unitaire. À moins que les députés et les sénateurs ne se donnent soudainement, et en violation du mandat qui leur a été confié, la mission de détruire le peuple français (qui, rappelons-le, est un peuple « construit », et non pas un peuple « ethnique ») – et son État –, au mépris de sa volonté de continuer à former une seule nation.

Hervé Beaudin et Romain Rochas, membres du conseil national du Forum pour la France